



**COMMUNE DE BASSENGE**

[www.bassenge.be](http://www.bassenge.be)

Rue Royale, 4 - 4690 Bassenge

**Secrétaire Communal**

Agent traitant :

**JOEL TOBIAS**

Ligne directe : 04 286 91 42

E-mail :

[joel.tobias@publilink.be](mailto:joel.tobias@publilink.be)

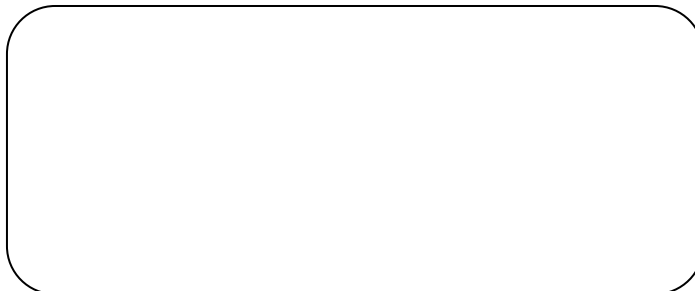
Tél: 04 286 15 51 – Fax: 04 286 18 64

Cpte. Bancaire : 091-0004121-76

Référence :

Annexe(s) :

Bassenge, le jeudi 19 janvier 2012



**Règlement communal de participation aux carnivals organisés dans la Vallée du Geer.**

**Article 1 :** Une demande de participation au cortège devra être introduite auprès du Comité organisateur 3 semaines minimum avant le cortège.

Cette demande devra être accompagnée d'une description du char et/ou du groupe ainsi que le thème de ces derniers.

Le nombre de personnes majeures, mineures devra être signalé avec une certaine précision.

Il devra être fait mention de la présence ou non d'une sonorisation.

**Article 2 :** La deuxième semaine avant le cortège, tous les groupes faisant partie de celui-ci seront susceptibles de recevoir la visite de membre du comité du carnaval qui seront habilités à refuser la participation de groupes ou de chars non conformes à l'esprit carnaval de la Vallée du Geer ou non conformes au descriptif d'inscription rentré auprès du comité organisateur.

Au minimum une semaine avant la date du cortège le comité organisateur convoquera une réunion afin de commenter les règlements en vigueur et les faire signer. L'absence d'un groupe l'exclu de facto du cortège.

**Article 3 :** Tout groupe participant désignera un responsable ayant un GSM .

Son n° de GSM devra être connu des responsables du comité organisateur. Ces derniers le communiqueront 3 jours avant la date du carnaval à la Police de Bassenge.

Ce responsable devra signer le présent règlement pour accord, le porter à la connaissance de chaque participant de son groupe et veiller à son application.



NE POURRONT PARTICIPER AU CORTEGE QUE LES GROUPES QUI AURONT ADHERE AU PRESENT REGLEMENT.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser des pétards, fumigènes, fusées et autres articles semblables.

Pour ces mêmes raisons, tout fruit, légume, cadeau ou gadget d'un certain volume ou poids doit obligatoirement être donné « de main à la main » au spectateur. (On vise particulièrement les pommes, poires, oranges...).

La même recommandation est faite pour les objets très légers qui risquent, avec le vent, de se détourner de leur objectif et de se retrouver sous le char.

Vous veillerez à être vigilants et suffisamment diligents et prudents dans vos distributions.

Article 5 : L'emploi de produit pouvant occasionner des dommages aux participants et spectateurs est interdit (cirage, mousse à raser...).

Article 6 : La vente de boissons et/ou de denrées alimentaires et/ou gadgets est interdite .

Article 7 : L'esprit de carnaval doit rester la motivation principale de chaque groupe participant.

Ainsi, chaque groupe s'engage à avoir un comportement conforme à cet esprit et gèrera en bon père de famille la consommation des boissons alcoolisées.

Dispositions relatives aux véhicules motorisés.

Article 8 : Tout véhicule motorisé ou tracté devra obligatoirement être assuré par le participant et être muni d'un extincteur réglementaire.

Il est conseillé aux participants de veiller à ce que tout le monde soit couvert par une assurance familiale.

Article 9 : Pour les véhicules et engins motorisés ou tractés, la largeur maximale autorisée est de 4 mètres.

Article 10 : Les véhicules pouvant donner cours à certaines pratiques contraires aux bonnes mœurs ne seront pas acceptés (habitacles clos...)

Article 11 : Le véhicule (tracteur, voiture...) tractant un char devra être décoré dans l'esprit du carnaval.



Article 12 : La sonorisation des chars est autorisée mais le volume sera régulé de manière à ne pas « étouffer » celle diffusée par le groupe/char précédant et suivant.

La musique de carnaval sera seule autorisée.

Une dérogation sera autorisée pour les harmonies et bandas.

Article 13 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux groupes de demeurer au lieu de dislocation du cortège. Ils doivent quitter immédiatement ce lieu.

Article 14 : Comme nul n'est censé ignorer la loi, le comité rappelle que l'arrêté royal du 27 janvier 2008 relatif aux véhicules folkloriques et la circulaire du SPF Mobilité du 27 janvier 2009, impose les obligations suivantes :

- le véhicule tractant doit être en règle et couvert par une assurance responsabilité civile en matière de véhicules automobiles
- de rouler à une vitesse maximale de 25 km/h
- le véhicule tractant doit être muni d'un feu blanc ou jaune à l'avant
- le char tracté/remorque tractée doit être muni(e) d'un feu rouge à l'arrière
- une demande d'autorisation de passage sur le territoire de la Commune au départ et de la Commune d'arrivée (cf. circulaire communale en annexe)

La circulaire de la Commune de Bassenge sera jointe au présent règlement.

Dispositions relatives à la responsabilité du comité organisateur.

Article 15 : Le comité décline expressément toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés éventuellement aux personnes et aux biens, du fait de la manifestation.

Article 16 : Les dégâts éventuels occasionnés par une ou plusieurs personnes participant au cortège ne pourront être imputés au comité organisateur. Le dédommagement devra être assuré par la personne responsable du dommage.

Article 17 : Le comité se réserve le droit de refuser la participation au cortège de tout groupe/char qui ne serait pas conforme à l'esprit du carnaval de la Vallée.

Article 18 : Le comité se réserve le droit d'exclure de la participation au cortège tout groupe/char qui enfreindrait le présent règlement et notamment pour comportement dû à une consommation manifestement abusive de boissons alcoolisées.



Une telle exclusion interdit de facto la participation de ce groupe au carnaval, quel que soit le village, l'année suivante.

Je soussigné.....  
Responsable de char pour le groupe / comité de..... ;  
Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le porter à la connaissance de tous les participants de mon groupe et à le faire respecter.

N° de GSM : .....

Adresse mail : .....

Lu et approuvé (à reproduire lisiblement).....

Date et signature : ...../...../2011



## **Règlement relatif à la participation à un cortège de carnaval en Vallée du Geer et à la présence sur un char.**

1° Par groupe/char, un responsable est désigné et est en possession d'un GSM dont le n° a été communiqué aux organisateurs et à la Police de Bassenge dans le délai prescrit par le règlement communal.

Il s'adjoindra des volontaires pour :

- veiller à maintenir un niveau de sécurité maximum et à faire respecter un certain nombre de règles élémentaires au bon déroulement de la parade.

2° Ces personnes sont donc volontaires mais pas plus responsables que les autres participants du char en cas de vol et d'accident léger ou grave.

3° Tout enfant en dessous de 16 ans sera accompagné par une personne majeure qui en prend l'entière responsabilité.

4° Le char, comme tous les chars de carnaval, est un véhicule non homologué qui ne peut ni circuler sur la voie publique, ni transporter des personnes. Bien que cette pratique soit tolérée par les autorités en période de carnaval, chaque participant monte sur le char à ses propres risques et périls et en assume seul l'entière responsabilité. Aucune assurance n'existe pour ce genre de transport et le chauffeur du tracteur ne peut non plus être tenu responsable de tout ce qui se passe sur le char.

5° Chacun est également responsable de ses actes. Toute action volontaire ou involontaire mettant en péril sa propre sécurité et celle des autres pourra être sanctionnée par une exclusion du char. Celle-ci pourra être définitive si ces actions sont répétées.

Afin d'éviter de désagréables surprises en cas de responsabilité civile engagée, il est fortement conseillé aux participants d'être couverts par une assurance familiale.

6° De même, l'agressivité envers les autres participants du char, le public ou les participants des autres chars ou organisateurs de la manifestation, sera sanctionnée par une exclusion définitive du char. Sans oublier que les conséquences de tels actes peuvent également être poursuivies d'actions judiciaires.



7° Le carnaval étant une manifestation festive, l'alcool est toléré sur le char. Il va toutefois sans dire que le comité organisateur n'est pas là pour contrôler la consommation de chacun mais qu'il se réserve le droit d'exclure toute personne dont le comportement serait excessif. Des boissons non alcoolisées sont également présentes sur le char et chacun doit gérer sa consommation afin d'éviter un état d'ivresse pouvant entraver le bon déroulement de la manifestation. A cet égard, le comité organisateur n'est pas non plus responsable de certaines conséquences graves pour la santé qui pourraient survenir lors d'une consommation excessive d'alcool.

Il est demandé aux participants de consommer les boissons SUR le char et d'éviter de se promener dans le cortège et aux abords du char « la chope à la main ».

8° Tout acte volontaire de dégradation de matériel, que ce soit sur le char ou en dehors, sera sanctionné par une exclusion définitive du char. Sans oublier que les conséquences de ces actes conduiront inévitablement à des dédommagements financiers et pourront être poursuivies d'actions judiciaires.

9° Tout acte involontaire de dégradation de matériel, que ce soit sur le char ou en dehors, est sous l'entière responsabilité du participant incriminé.

10° Il est absolument interdit de faire tanguer le char d'un côté à l'autre de manière collective.

11° Pour la sécurité de chacun et, vu le grand nombre d'enfants présents sur le char, nous rappelons qu'il est préférable d'utiliser des canettes ou bouteilles en plastique.

12° Egalement, pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de monter ou descendre du char quand celui-ci est en mouvement. De même, lorsque les opérations de réapprovisionnement du groupe électrogène VONT être effectuées, tout le monde DOIT descendre du char et elles devront se faire à l'écart du public.

13° Le présent règlement sera signé et donc approuvé par chaque participant majeur et remis le jour du cortège aux responsables du comité organisateur.

Si tel n'était pas le cas, le groupe/char ne pourrait pas participer à la parade.

Nom et prénom : .....



Lu et approuvé :.....

Date :.....

Signature :  
.....



PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT DE LIEGE



COMMUNE DE BASSENGE